

**DATE DE PUBLICATION : 30 décembre 2009**

D.R. n° 2009-45

du 29 décembre 2009

Examen d'aptitude pour accéder  
au personnel stagiaire de caisse

Section : 8.2.1

## LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu le Statut du personnel, notamment les articles 102-1 et 502-1 et suivants,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les candidats à un emploi d'agent stagiaire de caisse sont soumis à un examen comportant :

- une épreuve écrite sous forme de questionnaires à choix multiple et tests portant sur des domaines visant à évaluer leurs connaissances et aptitudes pour occuper l'emploi (notamment, français, raisonnement verbal, numérique et abstrait),
- un entretien permettant d'apprécier les qualités personnelles, aptitudes et motivations des candidats retenus à l'issue de l'épreuve écrite, à partir du *curriculum vitae* qu'ils auront établi.

L'épreuve écrite est anonyme. L'examen se déroule en langue française.

**Article 2** : Sont autorisés à présenter l'examen, les candidats :

- ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouissant de leurs droits civiques, civils et de famille,
- dont les mentions figurant sur l'extrait du casier judiciaire national (bulletin n° 2) ne sont pas jugées incompatibles avec la tenue d'un poste d'agent de caisse.

**Article 3** : Les candidats autorisés à se présenter à l'examen en sont informés individuellement.

**Article 4** : Les candidats reconnus « travailleurs handicapés » peuvent bénéficier d'aménagements pendant les épreuves. Les candidats qui souhaitent bénéficier de cette disposition doivent en faire la demande au moment de leur inscription. Le chef de la médecine administrative de la Banque décide des éventuels aménagements d'épreuve(s).

**Article 5 :** Les pièces et documents à fournir par les candidats avant la fin de la période d'inscription sont les suivants :

- la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport),
- pour les candidats de nationalité française âgés de moins de 25 ans à la date du dépôt de leur candidature, le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense ou le certificat prévu à l'article R 112-6 du Code du Service national,
- un *curriculum vitae*,
- pour les candidats reconnus « travailleurs handicapés » qui souhaitent bénéficier d'un aménagement d'épreuve(s) :
  - ♦ une attestation, en cours de validité, de la commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant leur qualité de travailleur handicapé,
  - ♦ un certificat médical circonstancié de moins de trois mois, adressé sous pli cacheté.

**Article 6 :** Les candidats retenus à l'issue de l'examen en sont informés individuellement. Ils sont nommés agents stagiaires de caisse par décision du gouverneur sous réserve :

- qu'ils acceptent le poste qui leur est offert,
- qu'ils soient reconnus aptes par le médecin du travail compétent, à l'issue de la visite médicale obligatoire.

**Article 7 :** Les décisions réglementaires n° 1338 et 1340 du 6 décembre 1979, 1419 du 29 mai 1981, 1480 du 3 septembre 1983, 1577 du 30 avril 1986, 1686 du 23 mai 1990, 1719 du 19 décembre 1990, 1795 du 30 septembre 1992, 2153 du 29 août 2005 et 2185 du 19 mai 2006 sont abrogées.

**Article 8 :** La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Pour le gouverneur,

Jean-Paul REDOUIN